

# **GE\_GERICHTE A/1399/2011 vom 21. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1399\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1399_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/1399/2011 du 21 août 2012

IT: GE\_GERICHTE A/1399/2011 del 21 agosto 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Monsieur D\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1982, est ressortissant serbe et domicilié à Genève. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, il était titulaire d'un permis de séjour avec activité lucrative indépendante (permis B) suite à son mariage le 4 janvier 2007 avec Madame A\_\_\_\_\_, ressortissante serbe au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C).

### **E. 2**

Par décision du 6 avril 2011, l'office cantonal de la population (ci-après : OCP) a révoqué l'autorisation de séjour de M. D\_\_\_\_\_ et lui a imparté un délai au 6 juillet 2011 pour quitter la Suisse.

### **E. 3**

Le 11 mai 2011, M. D\_\_\_\_\_ a recouru contre la décision précitée auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI).

### **E. 4**

Par jugement du 24 mai 2012, le TAPI a rejeté le recours. M. D\_\_\_\_\_ était séparé de son épouse, et ne pouvait plus se prévaloir de son mariage pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. La vie conjugale ayant duré moins de trois ans, l'art. 50 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) n'était pas applicable. M. D\_\_\_\_\_ ne pouvait pas non plus faire valoir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

### **E. 5**

Le jugement a été envoyé à l'avocate de M. D\_\_\_\_\_ par pli recommandé le 25 mai 2012. Selon le « suivi des envois » de la Poste, un avis a été inséré dans la case postale de la mandataire de M. D\_\_\_\_\_ le mardi 29 mai 2012 à 7h04, et le pli a été distribué au guichet le même jour à 8h22.

### **E. 6**

Par acte posté le 29 juin 2012 à 18h33, M. D\_\_\_\_\_, représenté par l'avocate précitée, a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre ledit jugement, concluant principalement à son annulation ainsi qu'à celle de la décision du 6 avril 2011. La partie du recours intitulée « recevabilité » indiquait notamment : « le présent recours déposé le dernier jour du délai depuis la notification du jugement entrepris le 29 mai 2012 est recevable ».

### **E. 7**

Le TAPI a remis son dossier le 3 juillet 2012, ainsi que le « suivi des envois » dont la production lui avait été demandée par le juge délégué.

## E. 8

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) et de dix jours s'il s'agit d'une autre décision (art. 62 al. 1 let. b LPA). Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA). Par ailleurs, les délais en jours et en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 7<sup>ème</sup> jour avant Pâques au 7<sup>ème</sup> jour après Pâques inclusivement (art. 17A al. 1 let. a LPA), ainsi que du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 17A al. 1 let. b LPA). 2. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même ( ATA/480/2012 du 31 juillet 2012 consid. 4b ; ATA/400/2012 du 26 juin 2012 consid. 3a ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire ( ATA/498/2009 du 6 octobre 2009 consid. 2, et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement, et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 ; Arrêts du Tribunal fédéral 6B\_507/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3 ; 2D\_18/2009 du 22 juin 2009 consid. 4.2). Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2<sup>e</sup> phr. LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible ( ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 5 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3). 3. Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). 4. La preuve de l'observation du délai, soit donc de l'expédition ou de la réception de l'acte en temps utile, incombe à la partie recourante ( ATA/121/2006 du 7 mars 2006 consid. 2 ; ATA/928/2004 du 30 novembre 2004 consid. 3). 5. En l'espèce, le jugement attaqué a été reçu par le recourant le 29 mai 2012. Le délai de recours courait dès le lendemain de cette réception ; aucun des trente jours dudit délai ne coïncidait avec une période de suspension des délais au sens de l'art. 17A LPA. Le délai de recours de trente jours venait donc à échéance le jeudi 28 juin 2012, qui n'était pas un jour férié. Mis à la poste le vendredi 29 juin 2012, soit un jour après l'échéance légale, le recours ne respecte pas le délai de l'art. 62 al. 1 let. a LPA. M. D\_\_\_\_\_ n'ayant fait état d'aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché d'agir en temps utile, son recours doit être déclaré irrecevable, sans instruction préalable, conformément à l'art. 72 LPA. 6. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*